Nations Unies A/AC.294/2022/WP.21

Assemblée générale

Distr. générale
21 septembre 2022
Français
Original : anglais

Groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable
Genève, 12-16 septembre 2022
Point 6 b) de l'ordre du jour
Examen des questions figurant au paragraphe 5 de la résolution de l'Assemblée générale A/RES/76/231 : Examiner les menaces que les États font ou feront peser sur les moyens spatiaux, ainsi que les mesures, les activités et les omissions qui pourraient être jugées irresponsables

Aide-mémoire sur la proposition de résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant les essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice

Document soumis par les États-Unis d'Amérique

1. Les États-Unis d'Amérique prévoient de soumettre à la Première Commission, à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, une résolution appelant les pays à prendre l'engagement de ne pas procéder à des essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice, car de tels essais peuvent porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales et constituent une menace pour la durabilité à long terme de l'environnement spatial et pour la capacité de tous les pays à explorer et à utiliser l'espace à des fins pacifiques. Cette résolution témoigne de l'engagement des États-Unis à instaurer des mesures de transparence et de confiance et des normes de comportement responsable s'agissant des activités spatiales, qui pourraient déboucher sur la négociation d'un accord juridiquement contraignant qui limiterait les essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice. Les États-Unis encouragent toutes les nations à reconnaître qu'il n'est dans l'intérêt de personne de mener de tels essais, à appuyer cette résolution et à prendre l'engagement qui y est décrit en tant que principe clé de la sécurité spatiale.

I. Cadre général

2. L'une des menaces les plus pressantes pour les satellites, et en particulier pour les êtres humains se trouvant en orbite, provient des essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice. La destruction intentionnelle d'un satellite en utilisant un missile antisatellite crée des débris, dont une partie seulement peut être suivie. Ces débris se disperseront au fil du temps et représenteront un danger croissant pour les systèmes de lancement et les satellites utilisant les orbites concernées. Étant donné que les débris et les engins spatiaux se déplacent à une vitesse extrêmement élevée (environ 28 000 km/h en orbite terrestre basse), la collision avec un engin spatial d'un morceau même minuscule de débris orbital pourrait causer des dommages importants, voire catastrophiques. En fonction de l'altitude à laquelle ces débris sont créés, leur durée de vie en orbite peut aller de quelques jours à des millions d'années.

Merci de recycler

3. Pour tous les pays, les satellites jouent un rôle important dans les perspectives économiques et en matière de sécurité, car ils contribuent à assurer, entre autres, les communications nationales et internationales, les déplacements, les prévisions météorologiques, la surveillance de l'environnement, la surveillance des frontières, l'exploration et la recherche. La capacité d'un satellite à fournir de tels services dans la durée dépend largement de la quantité de carburant dont dispose l'engin spatial pour lui permettre d'effectuer des manœuvres, à la fois pour maintenir le satellite en orbite et pour éviter toute collision avec d'autres satellites ou des débris repérables. Lorsqu'on considère qu'il existe une forte probabilité qu'un engin spatial entre en collision avec des débris, il est possible d'effectuer une manœuvre d'évitement. Une telle manœuvre consomme du carburant, ce qui réduit la durée de vie du satellite. Le satellite peut également être mis hors service temporairement pendant le déroulement de cette opération. Par conséquent, les essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice imposent des contraintes inutiles à tous les pays, qui doivent renforcer leurs capacités à éviter des collisions entre engins spatiaux, procéder à des analyses et prendre des mesures d'atténuation pour éviter les risques liés aux débris résultant de ces essais, ce qui peut entraîner des interruptions des services spatiaux et des avantages qui en découlent.

4. Les conséquences de ces essais sont encore plus importantes pour les vols spatiaux habités. Les « envoyés de l'humanité » qui se trouvent en orbite terrestre basse sont extrêmement vulnérables aux débris spatiaux et doivent prendre de grandes précautions pour éviter des collisions aux conséquences probablement fatales. Par exemple, le 16 juin 2022, la Station spatiale internationale a été contrainte d'effectuer une manœuvre non programmée pour éviter un fragment de satellite détruit par un essai de missile antisatellite à ascension directe.

II. Obligations internationales connexes, directives et activités des Nations Unies

5. Bien que le Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique) interdise le déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive dans l'espace extra-atmosphérique, aucune interdiction juridiquement contraignante ne s'applique aux missiles antisatellites en particulier.

6. Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (COPUOS), qui siège à Vienne, a depuis longtemps pour mandat de traiter les questions liées à la coopération internationale visant à promouvoir les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, et notamment d'organiser l'échange mutuel et la diffusion de renseignements en matière de recherches sur l'espace extra-atmosphérique[1]. Les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux (2007), élaborées par le COPUOS, sont un ensemble de mesures volontaires que les États peuvent prendre pour limiter la création de débris. Il convient de prendre en compte ces lignes directrices lors des phases de planification de missions et lors de la conception, de la fabrication et de l'exploitation (lancement, mission

[1] Aux termes de la résolution 1472 (XIV)(1959), le COPUOS a pour mandat :
a) D'examiner, selon qu'il conviendra, l'étendue de la coopération internationale et d'étudier les moyens pratiques et applicables d'exécuter des programmes touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui pourraient être utilement entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne :
i) L'assistance en vue de poursuivre, sur une base permanente, les recherches sur l'espace extra-atmosphérique effectuées dans le cadre de l'Année géophysique internationale ;
ii) L'organisation de l'échange mutuel et de la diffusion de renseignements en matière de recherche sur l'espace extra-atmosphérique ;
iii) Les mesures permettant d'encourager les programmes nationaux de recherche touchant l'étude de l'espace extra-atmosphérique, et l'octroi de l'aide la plus large en vue de l'exécution de ces programmes ;
b) D'étudier la nature des problèmes juridiques que pourra soulever l'exploration de l'espace extra-atmosphérique.

et dégagement) d'engins spatiaux et d'étages orbitaux de lanceurs. L'une de ces lignes directrices fournit des orientations concernant la destruction intentionnelle de tout engin spatial ou étage orbital de lanceur en orbite, mais elle n'interdit pas l'acte de destruction. En outre, les questions relatives à la sécurité, telles que les essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice, ne relèvent pas du mandat du COPUOS.

7. La Conférence du désarmement, dans le cadre de son mandat relatif à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, débat depuis longtemps de la menace que représentent les armes antisatellites à ascension directe, car la décision d'un pays de mener un essai de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice est avant toute une question de sécurité qui relève clairement du désarmement et de la sécurité internationale. Dans son rapport sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace élaboré en 2018, l'organe subsidiaire 3 a souligné les préoccupations des États membres de la Conférence du désarmement concernant ces menaces et a estimé qu'il était urgent de prévenir la mise au point et la mise à l'essai d'armes antisatellites, y compris terrestres. L'emploi ou la mise à l'essai de telles armes risquait d'entraîner la formation de nuages persistants de débris, ce qui pourrait compromettre la durabilité à long terme des activités spatiales.

8. C'est dans ce contexte que les États-Unis estiment qu'une résolution appelant les États à prendre l'engagement de ne pas procéder à des essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice relève tout à fait du mandat de la Première Commission.

III. Objectifs de la résolution

9. Au paragraphe 80 des résolutions et décisions adoptées au cours de sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement (1978), l'Assemblée générale a déclaré que « pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ».

10. Pour que cet objectif puisse être atteint, les États-Unis souhaitent que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte une résolution appelant les États à prendre l'engagement de ne pas procéder à des essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice. De tels essais sont imprudents et irresponsables, car ils mettent en péril la viabilité à long terme de l'espace et compromettent son exploration et son utilisation par tous les États.

- La formulation précise de l'engagement volontaire demandé au premier paragraphe du dispositif vise à répondre aux objectifs suivants :
    - Limiter de manière significative la création délibérée de nouveaux débris orbitaux en plus de ceux qui sont générés par le fonctionnement normal ;
    - Être clairement compréhensible sans qu'il soit nécessaire de recourir à de nouvelles définitions ;
    - S'attaquer à la menace la plus sérieuse à court terme pour la sécurité spatiale ;
    - Ne pas porter atteinte au droit naturel à l'autodéfense et au développement et à l'utilisation de moyens de défense contre les missiles balistiques, y compris les essais de tels systèmes.

11. Il est important de noter que les États-Unis estiment que la formulation de l'engagement volontaire demandé dans le projet de résolution répond aux critères des mesures de transparence et de confiance tels qu'ils figurent dans le rapport de 2013 du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales (A/68/189). Selon ces critères, toute mesure de transparence et de confiance doit :

- Être claire, concrète et avoir été soumise à l'épreuve des faits : la formulation utilisée dans ce projet et ses objectifs sont clairs et concrets ; elle se limite aux essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice, qui constituent la

menace la plus sérieuse pour la sécurité spatiale. Le texte est facile à comprendre et ne nécessite pas l'élaboration de nouvelles définitions qui ont entravé les efforts déployés par le passé pour mettre au point des approches visant à répondre au développement d'armes antisatellites ;

- Pouvoir donner lieu à des confirmations concrètes : les essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice peuvent être vérifiés par de nombreux pays et services commerciaux, et pas seulement par les États-Unis, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à des inspections intrusives. L'origine de tels essais à visée destructrice pourrait aussi probablement être déterminée ;
- Réduire, voire éliminer, les motifs de méfiance, de malentendu ou d'erreur : l'arrêt des essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice apaiserait les tensions entre les pays, compte tenu de la menace que représentent ces systèmes antisatellites, tout en réduisant les risques, qui concernent tous les pays, liés aux débris générés par ces essais délibérés.

12. Dans cet engagement, qu'ils ont déjà pris, les États-Unis ont décidé de ne pas faire figurer le mot « débris », car nous sommes conscients que de nombreuses opérations spatiales génèrent de petites quantités de débris et nous voulons éviter d'entraver sans le vouloir l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace en restreignant la création de tout « débris orbital ». Plutôt que d'utiliser un terme tel que « débris nuisible », dont la définition serait subjective et donnerait lieu à des débats improductifs sur la question de savoir si les débris générés par tel ou tel essai de missile antisatellite à ascension directe sont « nuisibles », les États-Unis ont préféré axer leur réflexion sur les comportements à éviter plutôt que sur les seuls résultats. En effet, un essai à visée destructrice crée des débris sous forme de fragments qui sont générés lorsqu'un satellite est frappé par un missile antisatellite à ascension directe.

IV. Prochaines étapes

13. Les États-Unis estiment qu'en donnant suite à cette proposition de résolution, la communauté internationale peut faire un premier pas important dans la lutte contre la menace la plus sérieuse pour les activités spatiales. Les États peuvent appuyer la détermination de la communauté internationale à faire en sorte que l'espace extra-atmosphérique reste à l'abri des conflits en prenant l'engagement de ne pas procéder à des essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice et en soutenant cette résolution. L'adoption de cette résolution constituerait une avancée concrète et historique dans la gouvernance internationale de la sécurité spatiale. L'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies montrerait qu'il est possible de faire des progrès en matière de sécurité spatiale, notamment dans la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

14. Ce projet de résolution ne doit pas être considéré comme faisant double emploi au regard d'une autre résolution de la Première Commission. Nous considérons qu'aucune des résolutions prises par la Première Commission concernant l'espace n'a pour objet précis de limiter les essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice.

15. Comme l'histoire l'a montré, l'élaboration d'une norme de comportement responsable sous la forme d'un engagement non contraignant peut éventuellement déboucher sur son inclusion dans de futurs accords juridiquement contraignants. Par exemple, en 1963, l'Assemblée générale a approuvé sans vote la résolution 1884 (XVIII), dans laquelle elle a engagé « solennellement tous les États a) à s'abstenir de mettre sur orbite autour de la Terre des objets portant des armes nucléaires [...] ». En 1967, une formulation similaire a été consacrée dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, qui revêt un caractère juridiquement contraignant.

16. Les États-Unis sont conscients que la portée de ce projet de résolution est limitée, car il ne couvre pas toutes les menaces liées aux armes antisatellites. Nous considérons qu'il sera possible, grâce aux travaux du groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable, de la Commission du désarmement, de la Conférence du désarmement et de l'Assemblée générale des Nations Unies, d'élaborer de nouvelles idées pour faire face aux nombreux autres défis résultant du comportement des États qui menacent la sécurité des systèmes spatiaux.

V. Conclusion

17. Les États-Unis sont conscients que de nombreux pays n'ont pas l'intention de se doter de missiles antisatellites à ascension directe. Toutefois, la valeur déclaratoire de la résolution dont il est question ici ne dépend pas du fait qu'un pays possède de telles capacités ou soit en train de s'en doter. En prenant un tel engagement, les tenants de cette résolution contribuent par leur voix à promouvoir cette nouvelle norme de comportement responsable au sein de la communauté internationale.

18. Par conséquent, les États-Unis estiment que l'adoption de ce projet de résolution sur les essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice renforcerait la paix et la sécurité internationales et constituerait un pas en avant vers la prévention des conflits dans l'espace, notamment la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Un certain nombre de pays nous ont déjà fait part de leur intention de prendre, comme nous, cet engagement, et nous espérons que d'autres feront de même. Nous invitons tous les États Membres à se porter coauteurs de cette résolution et à voter en faveur de son adoption.

Annexe

Projet de résolution soumis à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant les essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice

L'Assemblée générale,

[Premier paragraphe du préambule (PP1)] *Rappelant* ses résolutions 74/82 du 13 décembre 2019, 68/50 du 5 décembre 2013 et 62/217 du 22 décembre 2007 ;

[PP2] *Réaffirmant* que le droit international, dont la Charte des Nations Unies, est applicable aux activités menées dans l'espace et que tous les États ont le droit d'explorer et d'utiliser l'espace sans discrimination d'aucune sorte, sur un pied d'égalité et conformément à ce droit, et soulignant qu'il importe de se conformer pleinement à ce droit ;

[PP3] *Soulignant* l'importance du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ;

[PP4] *Soulignant également* la nécessité de faire en sorte que l'espace reste un environnement pacifique, sûr, stable, préservé et durable, pour le bienfait de tous ;

[PP5] *Profondément préoccupée* par la possibilité d'une course aux armements dans l'espace, et réaffirmant que la prévention d'une telle course contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la promotion et au renforcement de la coopération internationale dans les domaines de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques ;

[PP6] *Prenant note* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 75/36 et de la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que les États Membres examinent les idées exposées dans ledit rapport ;

[PP7] *Se félicitant* des discussions en cours au sein du groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable, créé en application de sa résolution 76/231 ;

[PP8] *Se félicitant également* des discussions sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace menées à la Conférence du désarmement, dans le cadre de l'organe subsidiaire 3 ;

[PP9] *Se félicitant en outre* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique œuvre à l'application des Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales et des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux ;

[PP10] *Convaincue* qu'il faudrait prendre des mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace ;

[Premier paragraphe du dispositif] *Demande* à tous les États de prendre l'engagement de ne pas procéder à des essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice ;

[Deuxième paragraphe du dispositif] *Demande également* à tous les États de poursuivre les discussions sur les mesures concrètes qui pourraient être prises pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et d'élaborer d'autres mesures concrètes, notamment pour favoriser la transparence et la confiance, de façon à atténuer les risques liés aux menaces spatiales.